

# La déduction forfaitaire spécifique (DFS)

Pour certaines catégories de salariés, l'employeur est autorisé de procéder à une déduction forfaitaire de la base de calcul des cotisations de sécurité sociale, dans la limite d'un plafond, pour frais professionnels (DFS).

L'option pour cette déduction est facultative.

## Mise en place de la DFS :

L'employeur peut la mettre en place :

- par accord collectif ;
- à défaut, avec l'accord du CSE, pouvant être donné par tout moyen ;
- ou, encore à défaut, avec l'accord individuel du salarié concerné, recueilli selon les modalités suivantes :
  - Information individuelle de chaque salarié concerné, par lettre recommandée avec accusé de réception, sur ce dispositif et ses conséquences sur la validation de ses droits aux assurances sociales, accompagnée d'un coupon-réponse à retourner.
    - En cas d'accord ou de silence du salarié, la DFS peut être appliquée,
    - En cas de refus du salarié, la DFS n'est pas appliquée.



### Attention !

La disposition du BOSS selon laquelle l'option pour la DFS pouvait aussi figurer dans le contrat de travail ou un avenant à celui-ci, a été supprimée.

En cas d'accord du salarié figurant dans le contrat de travail, l'employeur doit désormais s'assurer annuellement de l'accord du salarié.

Ces dispositions sont entrées en vigueur le 01.01.2022. En cas de contrôle, une tolérance est admise pour les périodes courant jusqu'au 31.12.2022.

## Quels sont les salariés concernés ?

→ Salariés des professions limitativement listées à l'article 5 de l'annexe IV du code général des impôts dans sa rédaction en vigueur au 31.12.2000.

Exemples : ouvriers du BTP, VRP, journalistes.

→ Mandataires sociaux cumulant leur mandat social avec un contrat de travail. Le cas échéant, la rémunération ouvrant droit à la déduction est celle versée en compensation des fonctions techniques salariées exercées.

## Les conditions à respecter par les salariés concernés :

Le salarié doit supporter effectivement des frais professionnels. Sa seule appartenance aux professions listées précédemment ne suffit pas. L'employeur doit être en mesure de produire des justificatifs.

Les remboursements de frais professionnels (réels ou forfaitaires) et les prises en charge directes par l'employeur doivent être réintégrés dans l'assiette des cotisations, préalablement à l'application de la déduction.

Il existe toutefois quelques exceptions, dont la liste limitative figure en annexe de l'arrêté du 25 juillet 2005. Il s'agit, par exemple :

- Des indemnités de grand déplacement des ouvriers du BTP,
- De la prise en charge obligatoire de 50 % des abonnements à des transports publics,
- De la prise en charge de l'employeur à l'acquisition des titres restaurants.

## Montants

- En 2025, les taux de déduction sont compris entre 4% et 27% selon les professions.
- En tout état de cause, la DFS est limitée à 7 600 € par salarié et par année civile. En cas de cumul d'emplois, cette limite peut être appréciée séparément par chaque employeur, sauf abus manifeste. Exemple : employeurs relevant du même groupe.
- La DFS ne peut pas avoir pour effet de ramener l'assiette de calcul des cotisations en deçà de l'assiette minimum.



### Attention !

La DFS a vocation à être supprimée de manière progressive pour chaque profession concernée. Ainsi, les taux applicables par profession sont progressivement réduits chaque année jusqu'à sa suppression.

Exemple : pour les VRP, à compter du 01/01/2024, le taux de déduction forfaitaire spécifique (DFS) est réduit de 2 points chaque année, jusqu'à sa suppression à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2038.

Le taux applicable pour les VRP en 2025 est de 26%. Il sera ramené à 24% en 2026, 22% en 2027, et ainsi de suite.

## Mise en cause de la DFS :

L'application de la DFS ne peut pas être mise en cause en cours d'année pour l'année en cours.

Elle peut seulement être mise en cause pour l'année à venir, avant le 31.12 de l'année en cours.

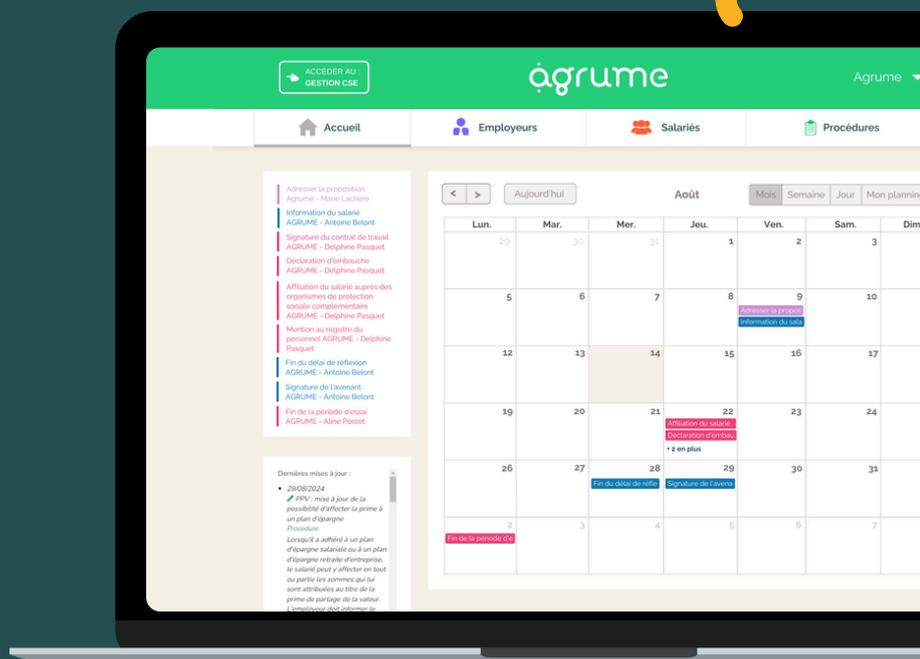
# Une question ?

Nos équipes juridiques sont là pour vous répondre !

Notre offre d'accompagnement juridique vous permet de bénéficier quotidiennement et en illimité des conseils de nos équipes juridiques.

Pour en savoir plus :

[contact@agrume.fr](mailto:contact@agrume.fr)



agrume